I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 49/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

relatif aux méthodes de coopération administrative destinées à assurer, pendant la période de transition, la libre circulation des marchandises dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce (1), et notamment son article 41 paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 41 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, des méthodes de coopération administrative doivent être déterminées en vue d'assurer que les marchandises remplissant les conditions requises à cet effet bénéficient de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent;

considérant que les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'importation sont totalement éliminés ou seront progressivement éliminés entre la Grèce et les autres États membres;

considérant qu'il convient, pendant la durée d'application des mesures transitoires, de pouvoir établir une distinction dans les marchandises, selon qu'elles remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, en Grèce ou dans les autres États membres;

considérant qu'il doit être tenu compte à cet effet des dispositions en vigueur, et notamment de celles contenues dans le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 983/79 (3), de celles contenues dans le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 902/80 (5), ainsi que de celles contenues dans le règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission, du 5 décembre 1977, instituant un formulaire de déclaration de transit communautaire pouvant être utilisé dans un système de traitement automatique ou électronique des informations (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1976/80 (7);

considérant que, pour ces motifs, il est nécessaire de prévoir l'utilisation de documents de transit communautaire interne correspondant à ceux utilisés, avant l'adhésion de la Grèce, dans la Communauté et caractérisés par un sigle différent;

considérant qu'il convient également de prévoir des mesures transitoires particulières, de manière à assurer que les marchandises expédiées avant l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion, soit de la Grèce, soit des autres États membres, puissent bénéficier de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. Le présent règlement détermine les méthodes de coopération administrative destinées à assurer que les marchandises remplissant les conditions requises à cet

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(2) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(5) JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 20.
(6) JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 23.

effet bénéficient, dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, du régime consistant dans l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, prévu par l'acte d'adhésion de la Grèce, ci-après dénommé «acte d'adhésion».

2. Pour l'application du présent règlement, la Communauté, dans sa composition avant l'adhésion de la Grèce, ci-après dénommée «Communauté à neuf», est considérée comme un seul État membre.

Article 2

Le régime visé à l'article 1er paragraphe 1 s'applique dans les conditions fixées par le présent règlement:

a) aux marchandises qui ont été produites dans un État membre, y compris celles obtenues totalement ou partiellement à partir de produits qui ont été soumis, selon le cas:

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion,

— aux prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

qui étaient exigibles dans cet État membre et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements et autres impositions;

b) aux marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies dans un État membre et, selon le cas:

— les droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— les prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

qui étaient exigibles, ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, prélèvements ou autres impositions;

c) aux marchandises qui ont été obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis, selon le cas:

— aux droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— aux montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion,

— aux prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

qui étaient exigibles dans cet État membre, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes, montants, prélèvements ou autres impositions, pour autant que soit perçu pour lesdits produits le prélèvement compensateur éventuellement dû en vertu des dispositions que la Commission déterminera en application de l'article 41 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

Article 3

1. Les marchandises auxquelles s'appliquent le régime visé à l'article 1er paragraphe 1 circulent sous la procédure du transit communautaire interne ou, lorsque cette procédure n'est pas appliquée, sous le couvert d'un document destiné à justifier de leur caractère communautaire.

2. Les marchandises visée au paragraphe 1 et circulant sous la procédure du transit communautaire interne font l'objet:

— d'un document T 2 ou T 2 GR,

— d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin colis express international valant T 2 ou T 2 GR,
ou

— d'un bulletin de remise — transit communautaire valant T 2 ou T 2 GR.

3. Les marchandises visées au paragraphe 1 et ne circulant pas sous le régime du transit communautaire font l'objet:

— d'un document T 2 L ou T 2 L GR,

— d'un certificat de circulation des marchandises DD 3,
ou

— d'un document T 2 M.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES CIRCULANT SOUS LA PROCÉDURE DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

Section première

Procédure définie au titre III du règlement (CEE) n° 222/77

Article 4

Doivent, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet:

a) d'une déclaration T 2:

— les marchandises expédiées de la Communauté à neuf où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous a) ou b),

— les marchandises expédiées de la Communauté à neuf où elles ont été primitivement introduites en provenance de la Grèce et pour lesquelles, selon le cas:

— les droits de douanes et taxes d'effet équivalent,

— les montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion,

qui étaient exigibles, ont été perçus dans la Communauté à neuf, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes ou montants;

b) d'une déclaration T 2 GR:

— les marchandises expédiées de Grèce où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous a), b) ou c),

— les marchandises expédiées de la Communauté à neuf où elles remplissaient les conditions fixées à l'article 2 sous c),

— les marchandises expédiées de Grèce où elles ont été primitivement introduites en provenance de la Communauté à neuf et pour lesquelles, selon le cas:

— les droits de douane et taxes d'effet équivalent,

— les montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion,

qui étaient exigibles, ont été perçus en Grèce, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits, taxes ou montants.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 sous a), doivent, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T 2 GR les produits agricoles et les produits soumis à des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, expédiés de la Communauté à neuf, et pour lesquels ont été accomplies, lors de leur expédition, les formalités requises en vue de l'octroi des montants compensatoires prévus aux articles 43 et 61 de l'acte d'adhésion.

Article 6

1. Lorsque les marchandises introduites en Grèce sous le couvert d'un document T 2 ou d'un document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 sont réexpédiées en l'état vers la Communauté à neuf après avoir été placées en Grèce sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau document T 2 ou un nouveau document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1er paragraphe 1.

2. Ce nouveau document doit porter référence au document produit lors de l'introduction des marchandises et comporter toutes les mentions particulières qui y figurent.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchandises introduites dans la Communauté à neuf sous le couvert d'un document T 2 GR ou d'un document ayant les mêmes effets pour l'application du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 et réexpédiées en l'état vers la Grèce après avoir été placées dans la Communauté à neuf sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches.

Article 7

1. Par déclaration T 2 GR, on entend une déclaration établie:

— soit sur un formulaire conforme, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, ainsi que les dimensions des cases délimitées en tout ou partie par des lignes pointillées, au modèle figurant aux annexes I ou III du règlement (CEE) n° 223/77, complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires conformes aux modèles correspondants figurant aux annexes II ou IV dudit règlement,

— soit sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2826/77.

2. Le principal obligé indique si la déclaration de transit communautaire est établie sur un formulaire T 2 GR, complété, le cas échéant, d'un ou plusieurs formulaires T 2 GR *bis* , en apposant en caractères d'imprimerie ou à la machine à écrire dans l'emplacement laissé libre derrière le sigle T figurant sur ces formulaires la mention «2 — deux GR».

Article 8

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les dispositions prévues en matière de procédure du transit communautaire interne par le règlement (CEE)

n° 222/77 et par les règlements arrêtés pour son application s'appliquent aux marchandises circulant sous le couvert d'un document T 2 GR.

Section II

Procédure simplifiée applicable aux marchandises transportées par chemin de fer

Article 9

Pour l'application des dispositions de la section Ire du titre IV du règlement (CEE) n° 223/77:

1. — la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition «colis express international» établi pour des marchandises acceptées au transport par une administration des chemins de fer des États membres de la Communauté à neuf

   ou

   — le bulletin de remise — transit communautaire établi pour des marchandises acceptées au transport par un des représentants nationaux de l'entreprise de transport dans la Communauté à neuf

   vaut déclaration ou document T 2, selon le cas, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1, conformément aux dispositions de l'article 42 paragraphe 2 ou de l'article 50 i) paragraphes 2 et 3 du règlement précité ou du sigle T 2 GR conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2;

2. — la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition «colis express international» établi pour des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer grecs

   ou

   — le bulletin de remise — transit communautaire établi pour des marchandises acceptées au transport par le représentant national grec de l'entreprise de transport

   vaut déclaration ou document T 2 GR, selon le cas, à moins qu'il ne soit revêtu du sigle T 1 conformément aux dispositions de l'article 42 paragraphe 2 ou de l'article 50 i) paragraphes 2 et 3 du règlement précité ou du sigle T 2 conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 1.

Article 10

1. Lorsque sont acceptées au transport, par l'administration des chemins de fer grecs ou par le représentant national grec de l'entreprise de transport, des marchandises couvertes par un des documents de transport valant document T 2 par application de l'article 6 paragraphe 1, le bureau de départ appose de façon apparente le sigle T 2 dans la case 25 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition «colis express international» ou dans la case réservée à la douane du bulletin de remise — transit communautaire.

Le sigle T 2 est authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.

2. Lorsque sont acceptées au transport, par une administration des chemins de fer des États membres de la Communauté à neuf ou par un des représentants nationaux de l'entreprise de transport dans la Communauté à neuf, des marchandises couvertes par un des documents de transport valant document T 2 GR par application de l'article 4 sous b) deuxième tiret, de l'article 5 ou de l'article 6 paragraphe 3, le bureau de départ appose de façon apparente le sigle T 2 GR dans la case 25 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition «colis express international» ou dans la case réservée à la douane du bulletin de remise — transit communautaire.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE

Article 11

1. Lorsque les marchandises visées aux articles 4 sous a) et 6 paragraphe 1 ne circulent pas sous le régime du transit communautaire, le document du transit communautaire interne à utiliser pour la justification du caractère communautaire desdites marchandises est établi sur un formulaire T 2 L conforme au modèle figurant à l'annexe XI du règlement (CEE) n° 223/77.

2. Lorsque les marchandises visées aux articles 4 sous b), 5 et 6 paragraphe 3 ne circulent pas sous le régime du transit communautaire, le document de transit communautaire interne à utiliser pour la justification du caractère communautaire desdites marchandises est établi sur un formulaire T 2 L GR.

Article 12

1. Le formulaire sur lequel est établi le document de transit communautaire interne T 2 L GR doit être conforme au modèle figurant en annexe. Toutefois, les États membres peuvent permettre l'utilisation des formulaires visés à l'article 11 paragraphe 1, dont le sigle T 2 L est complété lors de l'établissement du document par la mention GR apposée soit à la

machine à écrire soit à la main de façon lisible et indélébile.

2. Les dispositions de l'article 2 paragraphes 2, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas, 9 et 10, ainsi que les dispositions du titre V du règlement (CEE) n° 223/77 s'appliquent au document T 2 L GR.

Article 13

1. Au cas où il est fait usage, conformément aux dispositions de la décision 70/41/CEE de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire (1), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion, d'un certificat de circulation des marchandises DD 3, sont réputées:

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous a) celles circulant sous le couvert d'un tel certificat lorsque celui-ci a été délivré dans la Communauté à neuf et ne comporte pas de mention spéciale,

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous b) premier ou troisième tiret celles circulant sous le couvert d'un tel certificat lorsque celui-ci a été délivré en Grèce et ne comporte pas de mention spéciale.

2. La mention spéciale visée au paragraphe précédent consiste en l'apposition:

— du sigle T 2 GR sur les certificats délivrés dans la Communauté à neuf pour les marchandises visées à l'article 4 sous b) deuxième tiret, à l'article 5 ou à l'article 6 paragraphe 3,

— du sigle T 2 sur les certificats délivrés en Grèce pour des marchandises visées à l'article 6 paragraphe 1.

3. Le sigle T 2 ou T 2 GR est apposé de façon apparente sous le sigle DD 3 figurant dans le coin supérieur droit de la première page du certificat DD 3; il est authentifié par le cachet du bureau de douane qui l'a apposé.

Article 14

Au cas où il est fait usage, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 137/79 de la Commission, du 19 décembre 1978, relatif à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres (2), d'un document T 2 M, lesdits produits sont réputés satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE dans l'État membre dont dépend le bureau de douane qui a délivré le carnet de formulaires T 2 M.

Article 15

Au cas où il est fait usage, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission, du 7 décembre 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de produits destinés à certaines catégories d'aérodynes ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation (3), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion, d'une lettre de transport aérien ou d'un document équivalent, lesdits produits sont réputés:

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous a) lorsque l'aéroport de départ dépend d'un État membre de la Communauté à neuf,

— relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous b) lorsque l'aéroport de départ dépend de la Grèce.

Article 16

1. En ce qui concerne les marchandises contenues dans les envois par la poste (y compris les colis postaux), sont réputés:

a) relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous a) les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté à neuf;

b) relever de la catégorie des marchandises visées à l'article 4 sous b) premier ou troisième tiret les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé en Grèce,

pour autant que les emballages ou les documents d'accompagnement ne portent pas l'étiquette jaune du modèle figurant à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 223/77.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer une telle étiquette sur les emballages et les documents d'accompagnement:

a) lorsque les marchandises expédiées d'un bureau de poste situé dans un État membre ne pourraient, si elles étaient placées sous une des procédures du transit communautaire, faire l'objet d'une déclaration T 2 ou T 2 GR;

b) lorsque les marchandises expédiées d'un bureau de poste situé dans la Communauté à neuf devraient, si elles étaient placées sous une des procédures du

(1) JO n° L 13 du 19. 1. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 20 du 27. 1. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14.

transit communautaire, faire l'objet d'une déclaration T 2 GR en application des dispositions de l'article 4 sous b) deuxième tiret, de l'article 5 ou de l'article 6 paragraphe 3.

Lesdites marchandises ne peuvent dans ce cas bénéficier du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 que s'il est produit en Grèce un document T 2 L GR.

Article 17

Les marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages sont admises au bénéfice du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales:

a) lorsqu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises à cet effet sans qu'il existe de doute quant à la sincérité de cette déclaration;

b) dans les autres cas, sur présentation d'un document T 2 L ou T 2 L GR selon le cas.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

1. Les marchandises pour lesquelles ont été délivrés des certificats de circulation AG 1 ou AG 3 et qui, au 1er janvier 1981, sont soit en cours de route, soit placées dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, sont admises dans la limite de la durée de validité desdits certificats au bénéfice du régime visé à l'article 1er paragraphe 1 sans qu'il soit nécessaire de produire un document T 2 L ou T 2 L GR délivré *a posteriori.*

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux marchandises réexpédiées d'Autriche, conformément aux dispositions de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche (1) sous le couvert d'un certificat de circulation AG 1 délivré avant le 1er janvier 1981.

Article 19

1. Lorsque des marchandises pour lesquelles des certificats de circulation AG 1 n'ont pas été délivrés sont, au 1er janvier 1981, soit en cours de route, soit placées dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zone franches, elles peuvent faire l'objet:

a) d'un document T 2 L délivré *a posteriori,* si elles ont été expédiées vers la Grèce à partir de la Communauté à neuf où elles remplissaient les conditions requises pour l'obtention de ce document.

Toutefois, un T 2 L ne peut être délivré *a posteriori* pour les produits agricoles relevant d'une organisation commune de marché ou pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles qui ont fait l'objet, avant le 1er janvier 1981, de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers la Grèce dans le cadre de la politique agricole commune;

b) d'un document T 2 L GR délivré *a posteriori,* si elles ont été expédiées vers la Communauté à neuf à partir de la Grèce où elles remplissaient les conditions requises pour l'obtention de ce document.

2. Le document T 2 L ou T 2 L GR visé au paragraphe précédent doit être produit au plus tard le 30 juin 1981 aux services douaniers de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les marchandises.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 troisième tiret, de l'article 9 paragraphe 1 deuxième tiret et paragraphe 2 deuxième tiret et de l'article 10 paragraphes 1 et 2 relatives au bulletin de remise — transit communautaire ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

(1) JO n° L 188 du 19. 7. 1975, p. 1.

T2 L GR

No. **A** 000000

Annexe

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

DOCUMENT DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE ÉTABLI EN VUE DE JUSTIFIER LE CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES

3 Intéressé

28 Régime douanier précédent

1	**41** Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	**42** Numéro statistique (1)	**43** Poids brut
		49 Poids net (1)	
2	**41** Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	**42** Numéro statistique (1)	**43** Poids brut
		49 Poids net (1)	

VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation:

Modèle Numéro:

du

Bureau de douane (et pays):

Observations:

À ....., le .....

(Signature) (Cachet)

59 Procédure et document utilisés

60 DÉCLARATION DE L'INTÉRESSÉ

L'intéressé, représenté par .....

.....

déclare que les marchandises désignées ci-dessous sont des marchandises communautaires.

À ....., le .....

(Signature)

(1) À ne remplir que lorsque la réglementation communautaire le prévoit.

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qu'il contient est demandé. À ....., le ..... (Signature) (Cachet)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent document: 1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1) 2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir remarques ci-dessous) (1) À ....., le ..... (Signature) (Cachet) (1) Biffer les mentions inutiles.

REMARQUES